



ARRETE DU MAIRE N° 05 / 2026

Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

VILLE de MATHA

Code Postal 17160
Tél : 05.46.58.50.64
mairie@matha17.fr

Le Maire de la Commune de Matha,

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5, le code de la sécurité intérieure et le code de procédure pénale ;
VU l'arrêté du Maire n° 2016-3069 du 18 octobre 2016 réglementant la consommation des boissons

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
qu'elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques ;

Considérant les nombreuses plaintes et alertes émanant des habitants et des commerçants ;

Considérant les interventions effectuées par les élus et la Gendarmerie ;

Considérant la présence de verres brisés, en dépit du passage régulier des services techniques municipaux, et le danger que constituent ces débris de verres pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants ;

Considérant qu'il apparaît qu'une consommation publique et excessive d'alcool s'est installée dans certains lieux et génère des pratiques déviantes, voire dangereuses, entraînant des prises de risques démesurées sur l'espace public, notamment au regard de la sécurité de la circulation piétonne et routière ; qu'elle est de nature à provoquer du bruit, des bris de verres, des comportements parfois violents, du tumulte et des dégradations ;

Considérant que la médiation ne suffisent pas ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de l'alcool, notamment par des adultes en présence de mineurs, en étendant le champ d'interdiction de la consommation d'alcool à certains lieux publics ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de la consommation d'alcool et possession de cannettes ou de bouteilles ouvertes, dans certains lieux publics

La Consommation d'alcool est interdite dans les lieux publics situés à l'intérieur des périmètres délimités ci-dessous, à l'exception des établissements (cafés, restaurants, etc...) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses, et des lieux de manifestations locales où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire a été autorisée en application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique :

- Place Samson
- Rue des Boulangers
- Dans les espaces verts ouverts au public, les jardins publics
- Dans un périmètre de 95 mètres autour de l'enceinte des établissements d'instruction publique et des établissements scolaires privés (écoles maternelle, élémentaire, La Providence, Collège, MFR)

Article 2 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le maire de Matha, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Matha, le 9 mars 2026
Le Maire,

Télétransmis au Contrôle de Légalité
Sous le N° 017 – 211702246 – 2026 33 09 - 05 ARRETE 2026 - AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 09/03/2026

